A-456-85		A-456-85
Gerlando Lagiorgia (Respondent) (Plaintiff)		Gerlando Lagiorgia (intimé) (demandeur)
ν.		С.
The Queen and Honourable Perrin Beatty (Appellants) (Defendants)	а	La Reine et l'honorable Perrin Beatty (appelants) (défendeurs)
A-245-85		A-245-85
Skis Rossignol Canada Ltée/Ltd. and Société de Distribution Rossignol du Canada Ltée (Appel- lants)	b	Skis Rossignol Canada Ltée/Ltd. et Société de distribution Rossignol du Canada Ltée (appelan- tes)
ν.		с.
Lawson A. W. Hunter, Director of Investigation and Research under the <i>Combines Investigation</i> <i>Act</i> and J. C. Thivierge, Deputy Director of Inves- tigation and Research under the <i>Combines Inves-</i> <i>tigation Act</i> ,	c d	Lawson A. W. Hunter, directeur des enquêtes et recherches nommé sous le régime de la Loi rela- tive aux enquêtes sur les coalitions, et J. C. Thi- vierge, sous-directeur des enquêtes et recherches nommé sous le régime de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,
and		et
A. Brantz, R. Annan and H. Lalonde in their quality of representatives of the Director of Inves- tigation and Research under the Combines Inves- tigation Act pursuant to section 10 of the Com- bines Investigation Act (Respondents)	e	A. Brantz, R. Annan et H. Lalonde agissant sous le régime de l'article 10 de la <i>Loi relative aux</i> enquêtes sur les coalitions en leur qualité de représentants du directeur des enquêtes et recher- ches nommé sous le régime de la <i>Loi relative aux</i> enquêtes sur les coalitions (intimés)
and	f	et
Attorney General for Canada (Mis-en-cause)		Procureur général du Canada (mis en cause)
INDEXED AS: LAGIORGIA V. CANADA		Répertorié: Lagiorgia c. Canada
Court of Appeal, Hugessen, MacGuigan and Lacombe JJ.—Montréal, May 12 and 13, 1987.	g	Cour d'appel, juges Hugessen, MacGuigan et Lacombe—Montréal, 12 et 13 mai 1987.
Constitutional law — Charter of Rights — Criminal pro- cess — Search or seizure — Disposition of documents illegally seized under Income Tax Act and Combines Investigation Act where required for pending criminal prosecution — Appeals from Trial Division judgments ordering return of documents — Property seized in violation of Charter s. 8 — Question to be answered by reference to Charter ss. 8 and 24(1) — Court not concerned with exclusion or admissibility of evidence under Charter s. 24(2) in context of pending criminal prosecu- tion — Ordering immediate return of seized property to right- ful owner appropriate remedy for illegal seizure — Anything less negates right and denies remedy — For remedy to be effective, order must extend to copies and extracts — Simple assertion things seized needed for prosecution not sufficient to	h i	Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Fouilles, perquisitions ou saisies — Restitution de documents saisis illégalement sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, alors qu'on en a besoin aux fins d'une instance criminelle pendante — Appels formés contre des jugements de la Division de première instance ordonnant de rendre les documents — Biens saisis en violation de l'art. 8 de la Charte — La question soulevée relève des art. 8 et 24(1) de la Charte — La question de l'irrecevabilité ou de la recevabilité des éléments de preuve sous le régime de l'art. 24(2) ne concerne aucunement la Cour dans le contexte d'une poursuite criminelle pendante — La réparation appropriée dans le cas d'une saisie illégale est d'ordonner la remise

documents or information contained therein as evidence ----

dans le cas d'une saisie illégale est d'ordonner la remise allow Crown to profit from Charter-barred seizure - Court immédiate des biens saisis à leur propriétaire légitime -not addressing question of re-seizure of documents or use of jMoins que cela serait nier le droit de la personne dépossédée et lui refuser la réparation prévue — Pour que le redressement Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the accordé soit efficace, l'ordonnance doit s'étendre à toutes les

28

Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 8, 24(1),(2).

Income tax — Seizures — Searches and seizures under Act s. 231(4) in violation of Charter s. 8 — Trial Division ordering immediate return of seized documents to owner — Appeal by Crown, seeking to be exempted from returning documents required for pending criminal prosecution — Respondent cross-appealing, seeking to have order extended to all copies or extracts of seized documents — Crown appeal dismissed — Cross-appeal allowed — For remedy to be effective, order must extend to extracts and copies — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 231(4).

Combines — Searches and seizures under Act s. 10 in violation of Charter s. 8 — Trial Division ordering return of all seized documents and all extracts and copies thereof, except those necessary for criminal prosecution — Appeal — Crown ordered to return all extracts and copies immediately — Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23, s. 10(1),(3).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Re Dobney Foundry Ltd. v. A.G. Can., [1985] 3 W.W.R. 626; [1985] 19 C.C.C. (3d) 465 (B.C.C.A.); Re Mandel et al. and The Queen, [1986] 25 C.C.C. (3d) 461 (Ont. H.C.).

APPLIED:

Re Chapman and the Queen (1984), 46 O.R. (2d) 65; 9 D.L.R. (4th) 244; [1984] 12 C.C.C. (3d) 1 (C.A.); Lefebrre v. Morin, judgment dated February 4, 1985, h Quebec Court of Appeal, No. 200-10-000-174-83, digested at J.E. 85-366.

REFERRED TO:

Hunter et al. v. Southam Inc., [1984] 2 S.C.R. 145; *i* Minister of National Revenue v. Kruger Inc., [1984] 2 F.C. 535 (C.A.).

COUNSEL:

A-456-85

Guy Du Pont and Basile Angelopoulos for respondent (plaintiff).

copies et à tous les extraits des documents saisis — La simple assertion que les biens saisis sont nécessaires à une poursuite ne suffit pas pour permettre à la Couronne de tirer profit d'une saisie interdite par la Charte — La Cour ne traite pas de la question de la saisie de nouveau de documents ou de l'utilisa-

- a tion de documents ou de renseignements contenus à titre d'éléments de preuve — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 8, 24(1),(2).
- Impôt sur le revenu Saisies Fouilles, perquisitions et saisies effectuées sous le régime de l'art. 231(4) de la Loi en violation de l'art. 8 de la Charte — La Division de première instance a ordonné la remise immédiate des documents saisis à leur propriétaire — La Couronne s'oppose à cette décision et cherche à conserver des documents qui seraient nécessaires aux fins d'une instance criminelle pendante — L'intimé, dans son appel incident, demande que l'ordonnance s'étende à toutes les copies et à tous les extraits des documents saisis — L'appel formé par la Couronne est rejeté — L'appel incident est accueilli — Pour que le redressement accordé soit efficace, l'ordonnance doit s'étendre aux copies et aux extraits des documents saisis — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-
- 71-72, chap. 63, art. 231(4).

Coalitions — Fouilles, perquisitions et saisies effectuées sous le régime de l'art. 10 de la Loi en violation de l'art. 8 de la Charte — La Division de première instance a ordonné de rendre tous les documents saisis ainsi que tous les extraits et les copies de ceux-ci, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à la poursuite criminelle — Appel — Il est ordonné à la Couronne de rendre tous les extraits et les copies immédiatement — Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, chap. C-23, art. 10(1),(3).

JURISPRUDENCE

o

f

DÉCISIONS ÉCARTÉES:

Re Dobney Foundry Ltd. v. A.G. Can., [1985] 3 W.W.R. 626; [1985] 19 C.C.C. (3d) 465 (C.A.C.-B.); *Re Mandel et al. and The Queen*, [1986] 25 C.C.C. (3d) 461 (H.C. Ont.).

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Re Chapman and the Queen (1984), 46 O.R. (2d) 65; 9 D.L.R. (4th) 244; [1984] 12 C.C.C. (3d) 1 (C.A.); Lefebvre v. Morin, jugement en date du 4 février 1985, Cour d'appel du Québec, n° 200-10-000-174-83, résumé à J.E. 85-366.

DÉCISIONS CITÉES:

Hunter et autres c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145; Ministre du Revenu national c. Kruger Inc., [1984] 2 C.F. 535 (C.A.).

AVOCATS:

A-456-85

Guy Du Pont et Basile Angelopoulos pour l'intimé (demandeur).

b

d

g

Robert Marchi for appellants (defendants).

A-245-85 Bruno J. Pateras, Q.C. for appellants. James L. Brunton for respondents and a mis-en-cause.

SOLICITORS:

A-456-85 Verchère, Noël & Eddy, Montréal, for respondent (plaintiff). Federal Department of Justice, Montréal, for appellants (defendants). A-245-85 с Pateras & Iezzoni, Montréal, for appellants.

Federal Department of Justice, Montréal, for respondents and mis-en-cause.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

HUGESSEN J.: These appeals raise but a single eissue, which may be starkly stated:

May the Crown require that property seized in violation of section 8 of the Charter [Canadian f Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)] not be returned to the subject who was legally in possession of it at the time of such seizure?

In Court file A-456-85, the Crown, acting under the provisions of subsection 231(4) of the Income Tax Act [R.S.C. 1952, chap. 148 (as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1)] as it then read (8 July 1982), seized a quantity of books and papers belonging to respondent Lagiorgia. The latter brought proceedings in the Trial Division to have the seizure set aside and the seized documents returned to him. By the judgment appealed from [[1985] 1 F.C. 438], Joyal J. granted the relief sought. The Crown appeals, seeking to be exempted from returning certain of the documents which it says are required in connection with a pending criminal prosecution. The respondent cross-appeals and seeks to extend the order to all copies or

Robert Marchi pour les appelants (défendeurs). A-245-85

Bruno J. Pateras, c.r. pour les appelantes. James L. Brunton pour les intimés et le mis en cause.

PROCUREURS:

A-456-85 Verchère, Noël & Eddy, Montréal, pour l'intimé (demandeur). Ministère fédéral de la Justice, Montréal, pour les appelants (défendeurs). A-245-85 Pateras & Iezzoni, Montréal, pour les appelants. Ministère fédéral de la Justice, Montréal, pour les intimés et le mis en cause.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE HUGESSEN: Ces appels ne soulèvent qu'une seule question, qui peut être exposée succinctement:

La Couronne peut-elle exiger que les biens saisis en violation de l'article 8 de la Charte [Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)] ne soient pas rendus à la personne qui en avait légalement possession au moment de leur saisie?

Dans l'affaire portant le numéro de greffe A-456-85, la Couronne agissant sous le régime du paragraphe 231(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu [S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1)] tel qu'il était alors rédigé (le 8 juillet 1982), a saisi certains livres et documents appartenant à l'intimé Lagiorgia. Celui-ci a demandé à la Division de première înstance d'annuler la saisie et de lui faire rendre les documents saisis. Dans sa décision [[1985] 1 C.F. 438], dont il est interjeté appel, le juge Joyal accordait le redressement sollicité. La Couronne s'oppose à cette décision et cherche à conserver certains documents dont elle affirme avoir besoin aux fins d'une instance criminelle pendante. L'inextracts of the seized documents as well as to restrain the Crown from making any use of the information obtained from them.

In Court file A-245-85 (Skis Rossignol Canada Ltée/Ltd.), the seizure was carried out under the then (23 August 1982) provisions of subsections [R.S.C. 1970, c. C-23]. Denault J. [[1985] 1 F.C. 162], while allowing an application by the appellants to have the seizures set aside, permitted the Crown to retain possession of copies of documents said to be required for a pending prosecution; it is this latter aspect of his order which the appellants put in issue before us.

It is common ground that both seizures were properly found to be illegal as being based upon statutory provisions which failed to meet the test of section 8 of the Charter. That is the unavoidable consequence of the decisions of the Supreme Court in Hunter et al. v. Southam Inc., [1984] 2 S.C.R. 145, and of this Court in Minister of National Revenue v. Kruger Inc., [1984] 2 F.C. 535. It is also not disputed that the Crown was in good faith when it carried out the seizures, which were based on what were thought at the time to be valid statutory provisions. Finally, there can be little question that the material seized would be useful to the Crown in its pending prosecutions.

In our view, the question posed by these appeals falls to be answered by reference solely to section 8 and subsection 24(1) of the Charter. We are in no hway concerned with the exclusion or admissibility of evidence, a matter dealt with in subsection 24(2) and over which, in the context of the pending criminal prosecutions, this Court would have no jurisdiction.

Section 8 protects rights of privacy and property against "unreasonable" State intrusion. The balancing of public versus private interests takes place at the time that it is determined whether or not any given search or seizure is in breach of the

timé, dans son appel incident, demande que l'ordonnance s'étende à toutes les copies et à tous les extraits des documents saisis, et qu'il soit interdit à la Couronne de faire usage des renseignements a qu'elle en a tirés.

Dans l'affaire portant le numéro de greffe A-245-85 (Skis Rossignol Canada Ltée/Ltd.), la saisie a été effectuée sous le régime des disposi-10(1) and 10(3) of the Combines Investigation Act h tions des paragraphes 10(1) et 10(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions [S.R.C. 1970, chap. C-23] telles qu'elles étaient rédigées le 23 août 1982. Le juge Denault [[1985] 1 C.F. 162], tout en accueillant la demande des appelanc tes visant l'annulation de la saisie, a permis à la Couronne de conserver des copies de documents qu'elle affirmait nécessaires aux fins d'une instance pendante; c'est ce dernier aspect de l'ordonnance du juge Denault que les appelantes contes*d* tent en l'espèce.

> Il est reconnu que les deux saisies ont été à bon droit déclarées illégales parce qu'elles se fondaient sur des dispositions légales incompatibles avec l'article 8 de la Charte. C'est là la conséquence inéluctable des décisions rendues respectivement par la Cour suprême dans l'affaire Hunter et autres c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145, et par notre Cour dans l'affaire Ministre du Revenu national c. Kruger Inc., [1984] 2 C.F. 535. Il n'est pas non f plus contesté que la Cour a effectué les saisies de bonne foi, en se fondant sur ce que l'on croyait à l'époque être des dispositions légales valides. En dernier lieu, on peut difficilement douter que les g documents saisis seraient utiles à la Couronne dans le cadre de poursuites qu'elle a engagées.

> Nous estimons que la question soulevée par ces appels relève exclusivement de l'article 8 et du paragraphe 24(1) de la Charte. La question de l'irrecevabilité ou de la recevabilité des éléments de preuve ne nous concerne aucunement; c'est là une question dont traite le paragraphe 24(2) et à l'égard de laquelle, dans le contexte des poursuites *i* criminelles pendantes, cette Cour n'aurait aucune compétence.

L'article 8 protège la vie privé et les biens contre l'intrusion «abusive» de l'Etat. Les droits respectifs des particuliers et du public sont soupesés lorsque l'on établit si une fouille ou une saisie donnée est b

c

section. That determination has already taken place and is no longer in issue here.

Subsection 24(1) mandates the Court to grant a remedy for the breach of any Charter right. While there can be no doubt that there is a vast discretion in the words

24. (1) ... such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

we think that it is a discretion to fashion a remedy, not to deny it altogether,

In our view, it would be difficult to think of any more appropriate remedy for the unreasonable and therefore illegal seizure of property than to order its immediate return to its rightful owner and lawful possessor. Anything less negates the right and denies the remedy. The only circumstances which suggest themselves to us as justifying a court in refusing such an order would be where the initial possession by the person from whom the things were seized was itself illicit, e.g. in the case of prohibited drugs or weapons. While there may be other cases, there can be no doubt in our minds that when the Crown seeks, as in effect it does here, to profit from a Charter-barred seizure it bears a very heavy burden indeed (see Re Chapman and the Queen (1984), 46 O.R. (2d) 65; 9 D.L.R. (4th) 244; [1984] 12 C.C.C. (3d) 1 (C.A.); Lefebvre v. Morin, No. 200-10-000-174-83, Que. C.A., 4 February 1985, digested at J.E. 85-366). With due respect to those who appear to hold the opposite view (Re Dobney Foundry Ltd. v. A.G. Can., [1985] 3 W.W.R. 626; [1985] 19 C.C.C. (3d) 465 (B.C.C.A.); Re Mandel et al. and The Queen, [1986] 25 C.C.C. (3d) 461 (Ont. H.C.)), we do not think that burden can be satisfied today by a simple assertion that the things seized are needed for a prosecution.

It is common ground here that the Charter, the supreme law of the land, has been breached. We cannot read subsection 24(1) as giving a discretion to hold that such breach may be overlooked in

contraire à cet article. Cette question a déjà été réglée et ne se pose plus en l'espèce.

Le paragraphe 24(1) impose à la Cour l'obligaa tion d'accorder réparation de la violation des droits garantis par la Charte. Bien que les mots

24. (1) ... la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

laissent certes place à l'exercice d'un vaste pouvoir discrétionnaire, nous estimons qu'il s'agit-là du pouvoir de choisir le redressement et non de celui de le refuser entièrement.

À notre sens, il serait difficile d'imaginer réparation plus appropriée de la saisie abusive et donc illégale de biens que d'ordonner la remise immédiate de ceux-ci à leur propriétaire légitime et à leur possesseur légal. Moins que cela serait nier le droit de la personne dépossédée et lui refuser la réparation prévue. La seule circonstance à laguelle nous songeons qui justifierait un tribunal de refuser une telle ordonnance serait l'illégalité de la possession initiale des biens saisis par la personne qui en a été dépossédée, comme par exemple dans le cas de drogues ou d'armes prohibées. Bien que cette éventualité puisse ne pas être la seule, il ne fait aucun doute pour nous que lorsque la Couronne tente, comme c'est le cas en l'espèce, de tirer profit d'une saisie interdite par la Charte, elle assume un fardeau très lourd (voir les arrêts Re Chapman and the Queen (1984), 46 O.R. (2d) 65; 9 D.L.R. (4th) 244; [1984] 12 C.C.C. (3d) 1 (C.A.); Lefebvre c. Morin, nº 200-10-000-174-83, C.A. de la province de Québec, en date du 4 février 1985, résumée à J.E. 85-366). En toute déférence pour les arrêts qui semblent exposer le point de vue opposé (Re Dobney Foundry Ltd. v. A.G. Can., [1985] 3 W.W.R. 626; [1985] 19 C.C.C. (3d) 465 (C.A.B.-C.); Re Mandel et al. and The Queen, [1986] 25 C.C.C. (3d) 461 (H.C. Ont.)), nous ne croyons pas qu'il puisse être actuellement satisfait à ce fardeau par la simple assertion que les biens saisis sont nécessaires à une poursuite.

Il n'est pas contesté en l'espèce que la Charte, loi suprême du pays, a été violée. Nous ne pouvons interpréter le paragraphe 24(1) comme s'il accordait le pouvoir discrétionnaire de statuer qu'il peut

i

order to facilitate a simple prosecution for tax evasion or price maintenance.

We emphasize once again that our decision today deals only with the appropriate civil remedy for the acknowledged invasion of Charter-guaranteed rights. Nothing we say should be read as bearing in any way on whether the Crown can or should be allowed to re-seize the subject documents or to use them or the information they contain as evidence.

Accordingly, in file A-456-85, Lagiorgia, the c appeal will be dismissed with costs. As to the cross-appeal, counsel at the hearing abandoned the request for a restraining order and there remains only the question of extracts or copies of the seized documents. The Trial Judge's failure to mention them appears to us to be a simple oversight; certainly, if the remedy he granted is to be effective, it must extend to them as well. The retention of unauthorized copies or extracts is as much an invasion of privacy and property as is the original seizure. The cross-appeal will therefore be allowed so as to modify the Trial Judge's order by extending it to cover all copies or extracts made from the seized documents. Since the Crown resisted the cross-appeal, the respondent cross-appellant is en-Jtitled to his costs thereon.

In file A-245-85, the appeal will be allowed with gcosts and the order of the Trial Judge will be varied by deleting that part which allows the Crown to retain certain documents for the purposes of prosecution. The Trial Judge also, without giving reasons, awarded costs in favour of the hCrown; since the record discloses no ground upon which costs could properly have been awarded against the successful plaintiffs, the order will also be varied so as to grant them their costs in the Trial Division.

être passé outre à une telle violation pour faciliter une simple poursuite pour fraude fiscale ou pour fixation du prix de revente.

Nous soulignons de nouveau que la décision que nous rendons aujourd'hui ne vise que le redressement civil approprié à la violation reconnue de droits garantis par la Charte. Rien de ce que nous disons ne doit s'interpréter comme ayant trait de quelque manière à la question de savoir si la Couronne peut ou devrait pouvoir saisir de nouveau les documents en cause ou les utiliser, ou les renseignements qu'ils contiennent, à titre d'éléments de preuve.

En conséquence, dans l'affaire Lagiorgia, portant le numéro de greffe A-456-85, l'appel sera rejeté avec dépens. Quant à l'appel incident, l'avocat qui représentait Lagiorgia à l'audience a renoncé à solliciter une ordonnance restrictive, et il ne reste à régler que la question des extraits ou des copies des documents saisis. Le fait que le juge de première instance ne les ait pas mentionnés nous semble un simple oubli; assurément, si le redressement accordé doit être efficace, il doit s'étendre aussi à eux. La rétention de copies ou d'extraits non autorisés porte atteinte à la vie privée et aux biens au même titre que la saisie originale. L'appel incident sera par conséquent accueilli de façon à modifier l'ordonnance du juge de première instance pour l'étendre à toutes les copies et à tous les extraits tirés des documents saisis. Puisque la Couronne s'est opposée à l'appel incident, l'intimé qui l'a formé a droit à ses frais à cet égard.

Dans l'affaire portant le numéro de greffe A-245-85, l'appel sera accueilli avec dépens et l'ordonnance du juge de première instance sera modifiée par la radiation de la partie qui autorise la Couronne à conserver certains documents aux fins de la poursuite qu'elle a engagée. Le juge de première instance a aussi, sans en donner les motifs, adjugé les dépens en faveur de la Couronne; puisque le dossier ne révèle aucun motif pour lequel les demanderesses ayant eu gain de cause pourraient à bon droit avoir été condamnées aux dépens, l'ordonnance sera également modifiée de façon à leur accorder leurs dépens en Division de première instance.